UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

FACULTÉ DE DROIT
Chaire de droit des assurances sociales et du travail

**Etiquette du candidat/
de la candidate**

EXAMEN DROIT DE L'EXISTENCE	**2e session 2024**
Enseignantes : Camilla Jacquemoud – Clara Wack	**Durée de l'examen : 2h**

Remarques :

1. **L'examen comprend 8 pages ainsi que 2 annexes (Ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la LPC et la LPTra et extraits de l'annexe 1 ; Ordonnance du DFI du 6 novembre 2024 relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des PC et des PTra).**
2. **Les feuilles de brouillon annexées ne sont pas des feuilles de réponse. Seules les réponses saisies sur les pages (recto ou verso) du présent document seront prises en compte.**
3. **Ne pas séparer le document.**
4. **Résoudre tous les problèmes et répondre à toutes les questions en indiquant les bases légales.**
5. **Interdiction d'utiliser de la documentation. Le candidat ou la candidate dispose uniquement de ses textes légaux, lesquels peuvent être annotés conformément à la directive de la Faculté.**
6. **La calculatrice est autorisée.**
7. **Prière d'écrire lisiblement. Merci !**

Points obtenus :
Note :
Date :
Signature des enseignantes :

I. Questions à développer (temps recommandé : 45 min.) … / 22 pts

EXEMPLES (l'examen comprendra 5 questions de ce type) :

1. Quel ordre de priorité dans la couverture des besoins découle de l'art. 6 Cst. ?

… / 4 pts

2. Lors d'un divorce dans lequel un enfant mineur et un enfant majeur communs, de même que l'épouse, pourraient tous trois prétendre à l'octroi de contributions d'entretien envers l'époux, quel ordre de priorité sera appliqué dans l'hypothèse où les ressources de la famille sont insuffisantes ? Citez les bases légales lorsque l'ordre de priorité résulte directement de la loi.

… / 4 pts

II. Cas (temps recommandé : 1h15) … / 28 pts

Madame Yolande Z., ressortissante suisse de 43 ans, et Monsieur Albert Z., ressortissant suisse de 48 ans, se sont mariés en 2002 et sont les parents de Luc, 20 ans, qui a décidé d'effectuer une année sabbatique après avoir terminé le collège l'année dernière. Il voyage actuellement en Amérique du Sud.

Albert travaille à 100 % comme pharmacien à Fribourg, pour un revenu mensuel net de CHF 6'500.-. Yolande a une formation de juriste. A la naissance de Luc, elle venait de terminer des études de droit. Durant la première année qui a suivi, elle n'a pas exercé d'activité lucrative et s'est occupée de Luc, puis elle a travaillé à 30% pour l'Etat de Fribourg, activité qu'elle a exercée jusqu'aux 5 ans de Luc. A la suite d'un accident en 2009, Yolande a été reconnue invalide à un taux de 50%, lui ouvrant droit à une demi-rente d'invalidité pour un montant qui s'élève aujourd'hui à CHF 613.- par mois. Depuis 2009, Yolande n'a plus exercé d'activité lucrative.

Jusqu'ici, la famille logeait dans un 4 pièces en ville de Fribourg pour un loyer mensuel de CHF 1'600.-. Après prise en compte de la réduction, les primes mensuelles d'assurance maladie LAMal (région de prime 1) de Yolande s'élèvent à CHF 500.-, et celles d'Albert à CHF 400.-. Les primes de Luc s'élèvent pour leur part à CHF 210.- par mois. Du fait des différents traitements qu'elle suit, Yolande fait face à des frais médicaux non couverts de CHF 1'000.- par an.

Il y a quelques semaines, Albert a pris la décision de quitter le domicile familial et souhaite divorcer. Jusqu'à aujourd'hui, le couple s'est arrangé pour la prise en charge des frais de la famille.

Ces deux dernières années, Yolande a puisé dans un héritage de CHF 105'000.- pour couvrir certaines dépenses pour elle et Luc. Dans la mesure où elle a déjà utilisé CHF 20'000.- (soit CHF 10'000.- par année), alors qu'elle compte sur cet argent pour sa retraite, elle se demande à présent à quelles prestations elle aurait droit pour couvrir leurs besoins à Luc et elle. Elle vous précise que, comme Luc a terminé le collège et n'est plus en formation, il n'a plus le droit à une rente pour enfant de l'AI.

Yolande vous consulte donc pour connaître ses droits et ceux de son fils dans la perspective d'un éventuel divorce. En vue de votre rendez-vous à venir, elle vous a adressé une liste de 8 questions. Veillez à lui répondre de façon structurée, précise et en indiquant les bases légales pertinentes.

1. En cas de divorce avec Albert, à quel examen se livrerait un tribunal pour déterminer le droit de Yolande à une contribution d'entretien post-divorce ?

2. Yolande pourrait-elle demander qu'une contribution d'entretien en faveur de Luc soit également fixée dans la procédure de divorce ?

3. La procédure de divorce est-elle gratuite ? Que recommanderiez-vous à Yolande s'agissant de la couverture des frais occasionnés ?

4. Si Yolande ne devait pas obtenir de contribution d'entretien post-divorce ou seulement pour un temps limité, à qui devrait-elle s'adresser pour couvrir ses besoins et remplit-elle les conditions de principe pour obtenir ces prestations (sans procéder au calcul concret) ?

5. Partez du principe que Luc prolonge son séjour sabbatique. Ses besoins seront-ils pris en compte s'agissant des prestations sollicitées selon le chiffre 4 ?

6. Comment les prestations envisagées selon le chiffre 4 seraient-elles fixées dans un cas comme celui-ci ? Veuillez détailler les montants à prendre en compte lorsque cela est possible.

7. Supposons que Luc dépose une demande d'aide sociale. L'autorité pourrait-elle requérir qu'il fasse valoir un droit prioritaire à des prestations d'entretien et, cas échéant, lequel ? Cela vous paraît-il vraisemblable dans le cas d'espèce et pour quelle raison ?

8. Qu'en serait-il de la question 7 si Luc reprenait une formation ? S'il obtenait gain de cause, l'autorité d'aide sociale pourrait-elle réclamer les montants des prestations versées pendant la procédure ?